Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-053

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-05-17-008 - AP 2017 DDT 433 Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BEAUMON (4 pages) Page 3

86-2017-05-18-003 - AP 2017 DDT 435 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 8

86-2017-05-18-004 - AP 2017 DDT 436 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PORT DE PILES (4 pages) Page 13

86-2017-05-18-005 - AP 2017 DDT 437 Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de QUEAUX (4 pages) Page 18

86-2017-05-24-001 - Arrêté N°2017-DDT-474 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune d'ARCAY (16 pages) Page 23

86-2017-05-19-004 - Arrêté n°2017-DDT-SUA-391 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée du PLU de Monts-sur-Guesnes (3 pages) Page 40

86-2017-05-19-005 - Arrêté n°2017-DDT-SUA-395 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Beuxes (3 pages) Page 44

86-2017-05-22-006 - Arrêté préefectoral DDT SEB 418 en date du 22 mai 2017 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux d'entretien et d' extraits sédimentaires du cours d'eau du Pandour et d'annexes hydrauliques du marais communal et de la Guérinière commune de Saint-Martin-La Pallu pour le compte du Syndicat Intercommunal du Clain Aval bassin de la Pallu. (6 pages) Page 48

86-2017-05-17-007 - RD 86 2017 00053 donnant accord pour commencement des travaux concernant entretien du cours d'eau La Vonne pour baignade annuelle Comune de Celle l'Evescault (4 pages) Page 55

86-2017-05-12-008 - RD 86 2017 00054 Donnant accord pour commencement des travaux concernant extraits sedimentaires commune de SAINT-MARTIN-LA PALLU (4 pages) Page 60

DRFIP

86-2017-03-06-005 - Convention delegation charente (4 pages) Page 65

86-2017-04-14-009 - Convention delegation deux sevres (4 pages) Page 70

PREFECTURE

86-2017-05-22-004 - ARRETE 19ème RELAI DES ASPERGES (8 pages) Page 75

86-2017-05-22-005 - POURSUITE SUR TERRE (8 pages) Page 84

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-23-001 - Arreté modifiant la liste des membres siégeant à la CDCI (8 pages) Page 93

Direction départementale des territoires

86-2017-05-17-008

AP 2017 DDT 433 Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BEAUMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 433

En date du 17 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de BEAUMONT

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-9 en date du 23 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Beaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – DDT – 309 en date du 3 mars 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Beaumont ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande de modification formulée par le président de l'ACCA de Beaumont ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Beaumont ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016 – DDT – 309 en date du 3 mars 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Beaumont est modifié comme suit :

« Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 23 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 143 hectares situés sur le territoire de la commune de Beaumont correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Beaumont, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AC0013 AC0016 AC0017 AC0018 AC0019 AC0020 AC0025 AC0028	
AC0029 AC0030 AC0031 AC0032 AC0033 AC0034 AC0035 AC0036	
AC0037 AC0038 AC0039 AC0040 AC0041 AC0042 AC0043 AC0044	
AC0045 AC0046 AC0047 AC0048 AC0049 AC0050 AC0051 AC0154	
AC0169 AC0174 AC0199 AC0203 AC0204 AC0205 AC0206 AC0268	
AC0274 AC0275 AC0276 AC0277 AC0365 AC0418 AC0419 AN0074	
AN0075 AN0076 AN0077 AN0078 AN0079 AN0082 AN0083 AN0113	
AN0114 AN0115 AN0116 AN0117 AN0118 AN0119 AN0120 AN0121	
AN0122 AN0123 AN0124 AN0125 AN0126 AN0127 AN0128 AN0129	
AN0130 AN0131 AN0132 AN0134 AN0135 AN0136 AN0137 AN0138	
AN0139 AN0140 AN0141 AN0142 AN0143 AN0144 AN0145 AN0146	
AN0147 AN0148 AN0149 AN0150 AN0151 AN0152 AN0153 AN0154	
AN0155 AN0156 AN0157 AN0158 AN0159 AN0160 AN0161 AN0162	
AN0163 AN0164 AN0179* AN0180 AN0181 AN0182 AN0183 AN0184	
AN0185 AN0187 AN0188 AN0189 AN0217 AN0218 AN0219 AN0220	
AN0221 AN0226 AN0229 AN0230 AN0231 AN0232 AN0233 AN0234	
AN0235 AN0236 AN0237 AN0238 AN0239 AN0240 AN0241 AN0242	
AN0243 AN0244 AN0245 AN0246 AN0247 AN0248 AN0249 AN0250	
AN0251 AN0252 AN0253 AN0254 AN0255 AN0256 AN0257 AN0258	
AN0259 AN0260 AN0261 AN0262 AN0263 AN0264 AN0265 AN0266	
AN0267 AN0270 AN0271 AN0272 AN0273 AN0274 AN0275 AN0276	
AN0277 AN0278 AN0279 AN0280 AN0281 AN0290 AN0291 AN0292	
AN0293 AN0294 AN0295 AN0296 AN0297 AN0298 AN0299 AN0300	
AN0301* AN0413 AN0414 AN0415 AN0416 AP0209 AV0009*	
AV0030 AV0031 AV0033 AV0035 AV0037* AV0038 AV0039 AV0040	
AV0041 AV0043 AV0044 AV0045 AV0046 AV0047 AV0048 AV0049	
AV0050 AV0051 AV0052 AV0078 AV0079 AV0080 AV0094 AV0095	
AV0096 AV0098 AV0099 AV0127 AW0001 AW0003 AW0004	
AW0005 AW0006 AW0008 AW0009 AW0010 AW0024 AW0025	

AW0026 AW0027 AW0028 AW0029 AW0030 AW0031 AW0032 AW0033 AW0034 AW0035 AW0036 AW0037 AW0038 AW0039 AW0040 AW0041 AW0044 AW0045 AW0046 AW0048 AW0049 AW0050 AW0051 AW0052 AW0053 AW0054 AW0055 AW0056 AW0072 AW0073 AW0074 AW0075 AW0249 AW0250 AW0252 AW0253 AW0254 AW0255 AW0256 AW0261 AW0262 AW0263 AW0264 AW0265 AW0267 AW0268 AW0269 AW0270 AW0271 AW0273 AW0274 AW0275 AW0276 AW0277 AW0278 AW0282 AW0288 AW0289 AW0394 AW0395 AW0406 AW0408 AW0410 AW0417 AW0418 AW0446 AW0448 AW0449 AW0450 AW0451 AW0452 AW0453 AW0454 AW0455 AW0456 AW0458 AW0459 AW0460 AW0461 AW0462 AW0463 AW0464 AW0465 AW0507 ZA0141 ZA0143 ZA0161 ZA0162 ZA0163 ZA0164 ZA0165 ZA0166 ZA0167 ZA0168 ZA0169 ZA0170 ZA0171 ZA0172 ZA0173 ZA0174 ZA0175 ZA0176 ZA0177 ZA0178 ZA0179 ZA0180 ZA0181 ZA0182 ZA0183 ZA0184 ZA0185 ZA0186 ZA0187 ZA0188 ZA0189 ZA0190 ZA0191 ZA0192 ZA0193 ZA0194 ZA0195 ZA0196 ZA0197 ZA0202 ZA0210 ZA0211 ZA0212 ZA0213 ZA0214 ZA0215 ZA0216 ZA0217 ZA0218 ZA0219 ZA0220 ZA0221 ZA0222 ZA0223 ZA0224 ZA0225 ZA0226 ZA0227 ZA0228 ZA0229 ZA0230 ZA0231 ZA0232 ZA0233 ZA0234 ZA0235 ZA0236 ZA0237 ZA0238 ZA0239 ZA0240 ZA0242 ZA0243 ZA0244 ZA0245 ZA0246 ZA0247 ZA0248 ZA0249 ZA0250 ZA0251 ZA0252 ZA0253 ZA0254 ZA0255 ZA0256 ZA0257 ZA0258 ZA0259 ZA0260 ZA0261 ZA0262 ZA0263 ZA0264 ZE0002* ZE0003 ZE0004 ZE0005 ZE0008 ZE0010 ZE0016 ZE0017	
Territoire chassable mis en réserve :	143 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et les parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2016 – DDT – 309 du 3 mars 2016 restent inchangés.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de Beaumont, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Beaumont ; à l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Beaumont à la direction départementale des territoires.
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.).

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA de Beaumont,
- Monsieur le Maire de Beaumont,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-18-003

AP 2017 DDT 435 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHASSENEUIL DU POITOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 435

En date du 18 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de CHASSENEUIL-DU-POITOU

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/283 en date du 18 septembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/698 en date du 25 septembre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-672 portant prorogation des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve que sont tenues de constituer les ACCA ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2013/DDT/698 en date du 25 septembre 2013 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Chasseneuil-du-Poitou et l'arrêté de prorogation n° 2015-DDT-672 sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 18 septembre 2022 les terrains d'une contenance chassable de 43,3 hectares situés sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AB0099 AB0476* AB0480* AI0046 AI0050 AI0051 AI0062 AI0063 AI0064 AI0065 AI0071 AI0098 AI0099 AI0100 AI0101 AI0102 AI0103 AI0104 AI0105 AI0106 AI0107 AI0108 AI0109 AI0110 AI0111 AI0112 AI0113 AI0114 AI0115 AI0116 AI0117 AI0118 AI0120* AI0121* AI0122* AI0339 AI0341 AI0356 AI0357 AI0370 AI0379 AI0380 AI0382 AI0419 AI0420 AI0421 AI0422 AI0423 AI0424 AI0425 AI0426 AI0427 AI0428 AI0429 AI0443 AI0444 AI0445 AI0446 AI0447 AI0448 AM0080 AM0081 AM0082 AM0083* AM0084* AM0086 AM0087 AM0088 AM0089 AM0090 AM0091 AM0145 AM0150* AM0163 AM0164 AM0167 AM0169* AM0170* AM0192 AM0203 AM0215 AM0222 AM0227 AM0263 AM0264 AM0265* AM0266* AM0267 AM0268 AM0326 AM0332* ZK0320 ZK0322 ZK0934* ZK0935 ZP0142 ZP0143 ZP0788 ZP0793	
Territoire chassable mis en réserve :	43 ha 30 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Chasseneuil-du-Poitou.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chasseneuil-du-Poitou, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chasseneuil-du-Poitou. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Chasseneuil-du-Poitou,

- Monsieur le Maire de Chasseneuil-du-Poitou,

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-18-004

AP 2017 DDT 436 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PORT DE PILES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 436

En date du 18 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de PORT DE PILES

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-87 en date du 16 décembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Port-de-Piles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/872 en date du 21 octobre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Port-de-Piles ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. de Port-de-Piles ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Port-de-Piles ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve que sont tenues de constituer les ACCA ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n° 2011/DDT/872 en date du 21 octobre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Port-de-Piles est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 19,2 hectares situés sur le territoire de la commune de Port-de-Piles correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
0A0089 0A0090 0A0091 0A0092 ZA0003* ZA0007 ZA0008* ZA0009 ZA0010 ZA0011 ZA0012 ZA0013* ZA0017 ZA0048 ZA0049 ZA0050 ZA0091 ZA0094* ZA0106 ZB0001 ZB0002 ZB0003 ZB0006 ZB0071 ZB0072* ZB0073 ZB0074	
Territoire chassable mis en réserve :	19 ha 20 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Port-de-Piles.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.
Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Port-de-Piles, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Port-de-Piles. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Port-de-Piles, Monsieur le Maire de Port-de-Piles, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-18-005

AP 2017 DDT 437 Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de QUEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 437

En date du 18 mai 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de QUEAUX

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/256 en date du 25 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Queaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 – DDT – 151 en date du 3 mars 2017 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Queaux ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-1 du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande de modification formulée par le président de l'ACCA de Queaux ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de Queaux ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Arrête

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017 – DDT – 151 en date du 3 mars 2017 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Queaux est modifié comme suit :

« Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 191 hectares situés sur le territoire de la commune de Queaux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Queaux, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES	SUPERFICIE
0A0531 0A0532 0A0573 0A0574 0A0589 0A0590 0A0591 0A0592 0A0604 0A0605 0A0857 0A0858 0A0859 0A0860 0A0861 0A0862 0A0863 0A0864 0A0865 0A0866 0A0867 0A0868 0A0869 0A0870 0A0871 0A0872 0A0873 0A0874 0A0875 0A0876 0A0877 0A0878 0A0881 0A0882 0A0883 0A0884 0A0885 0A0886 0A0887 0A0888 0A0889 0A0890 0A0891 0A0892 0A0893 0A0894 0A0895 0A0896 0A0897 0A0898 0A0899 0A0900 0A0901 0A0902 0A0903 0A0904 0A0905 0A0906 0A0907 0A0908 0A0916 0A0917 0A0919 0A0920 0A0921 0A0922 0A0923 0A0924 0A0925 0A0926 0A0927 0A0928 0A0929 0A0930 0A0931 0A0932 0A0933 0A0934 0A0935 0A0936 0A0937 0A0938 0A0941 0A0942 0A0943 0A0944 0A0945 0A0946 0A0949 0A0950 0A0951 0A0952 0A0953 0A0954 0A0955 0A0956 0A0957 0A0958 0A0959 0A0960 0A0961 0A0962 0A0963 0A0964 0A0965 0A0966 0A0967 0A0968 0A0969 0A0970 0A0971 0A0972 0A0973 0A0974 0A0975 0A0976 0A0977 0A0978 0A0979 0A0980 0A0981 0A0982 0A0983 0A0984 0A0985 0A0986 0A0987 0A0988 0A0989 0A0990 0A0991 0A0992 0A0993 0A0995 0A0997 0A0998 0A1014 0A1015 0A1069 0A1090 0A1096 0A1125 0A1127 0A1128 0A1183 0A1198 0A1199 0A1204 0A1205 0A1206 0A1207 0A1208 0A1209 0A1214 0A1215 0A1217 0E0101 0E0102 0E0103 0E0104 0E0105 0E0106 0E0107 0E0108 0E0109 0E0110 0E0111 0E0112 0E0113 0E0114 0E0115 0E0116 0E0117 0E0118 0E0119 0E0120 0E0121 0E0122 0E0123 0E0125 0E0126 0E0127 0E0128 0E0129 0E0130 0E0131 0E0132 0E0133 0E0134 0E0135 0E0136 0E0137 0E0138 0E0139 0E0140 0E0141 0E0142 0E0143 0E0144 0E0145 0E0146 0E0147 0E0616 0E0617 0E0641 0E0642 0E0663 0E0664 0G1088 0G1089 0G1090 0G1091 0G1092 0G1093 0G1094 0G1095 0G1096 0G1097 0G1098 0G1099 0G1100 0G1101 0G1102 0G1103 0G1104 0G1105 0G1106 0G1107 0G1108 0G1109 0G1110 0G1118 0G1119 0G1179 0G1180 0G1181 0G1182 0G1183 0G1184 0G1185 0G1186 0G1187 0G1188 0G1189 0G1190 0G1191 0G1192 0G1193 0G1194 0G1195 0G1196 0G1197 0G1198 0G1199 0G1200 0G1201 0G1202 0G1210 0G1279 0G1280 0G1281 0G1287 0G1288 0G1289 0G1290 0G1297 0G1298 0G1429 0G1459 0G1460 0G1461 0G1462 0G1860 0G1861 0G1989 0G1990 0G1991 0G1992	
Territoire chassable mis en réserve :	191 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2017 – DDT – 151 du 3 mars 2017 restent inchangés.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de Queaux, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Queaux ; à l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Queaux à la direction départementale des territoires.
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA de Queaux,
- Madame le Maire de Queaux,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-05-24-001

Arrêté N°2017-DDT-474 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune d'ARCAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2017-DDT-474

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune d'ARÇAY

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 octobre 2016, enregistrée sous le numéro n°86-2016-00132, et les compléments reçus en date du 2 février 2017, présentés par monsieur le maire de la commune d'Arçay, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune d'Arçay ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 21 octobre 2016 ;

VU l'absence de remarques formulées par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 5 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la future station de traitement des eaux usées n'entraîne pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0447 « La Briande et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Dive » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la commune d'Arçay de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune d'Arçay avec rejet des eaux traitées dans un fossé rejoignant le ruisseau « le fossé du Ruau » qui se jette ensuite dans la Briande.**

Le présent arrêté permet à la commune d'Arçay de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et **dans les quatre ans** suivant la date du présent arrêté :

*** la station d'épuration**

a) le site

- la station de traitement des eaux usées sera construite sur les parcelles cadastrées n°185, 186, 187, 192 (pour partie), 193, 194, 1135 et 1338 de la section B de la commune d'Arçay

b) la filière eau

- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 400 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront rejetées dans un fossé avant de rejoindre le ruisseau « le fossé du Ruau » puis la Briande

c) la filière boues

- épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Flux*	*Régime*
2.1.1.0	**Station d'épuration** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : **Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5**	**24 kg DBO5/j**	**Déclaration**

2.1.2.0	**Déversoirs d'orage** situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : **Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5**	**Trop-plein sur poste de relèvement en tête de station 24 kg DBO5/j**	**Déclaration**

Le poste de relèvement situé en tête de station est implanté sur la commune d'**Arçay.**
Les coordonnées Lambert 93 du poste de relèvement sont les suivantes : **X = 472 561 m, Y = 6 656 093 m.**
La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **400 équivalents habitants (EH),** est implantée sur la commune d'**Arçay.**
Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :
X = 472 596 m, Y = 6 656 071 m

1-1 – Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O_2/j)	DCO (kg O_2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	24	48	36	6	1,6

*** Débit de référence :**

▲ temps sec :
– débit moyen journalier : 77 m^3/j (dont 17 m^3 d'eaux claires parasites permanentes)
– débit maximum horaire : 10,7 m^3/h

▲ temps de pluie :
– débit moyen journalier : **86 m^3/j** (dont 9 m^3/j d'eaux claires parasites météoriques)
– débit de pointe : 15 m^3/h

*** Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) :** 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration. **Ainsi, les boues de la lagune et de la noue d'infiltration seront curées. Cette dernière sera ensuite comblée.**

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 2-2	Acte de propriété des parcelles cadastrées section B n°192 (pour partie), 193 et 194	à fournir au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-3	Transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	avant le 21/ 07/2017
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Actes de propriété de certaines des parcelles prévues pour la construction de la station

La commune d'Arçay ne pourra débuter les travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées (parcelle cadastrée section B n°192 (pour partie), 193 et 194) qu'à la condition de fournir les actes de propriété de ces parcelles cadastrées au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux.

2-3 – Descriptif de l'installation

2-3-1 – Système de traitement des eaux usées

- dégrilleur automatique
- poste de relèvement équipé de 2 pompes de 80 m³/h vers le 1er étage de filtres
- 1er étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 160 m² étanchés par géotextile
- poste de relèvement vers le 2e étage de filtres
- 2e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 2 lits de 160 m² étanchés par géotextile
- canal de mesure

2-3-2 – Système de collecte (réseau d'assainissement)

- 3 500 ml de réseau séparatif gravitaire

2-3-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie.**
Le trop-plein du poste de relèvement situé sur la parcelle de la station de traitement des eaux usées, considéré comme un déversoir en tête de station, devra être équipé **a minima d'un dispositif permettant de vérifier l'existence de déversement.**

2-4 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-4-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-4-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau …).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-4-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'**exploitant tient à jour un registre** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-4-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-5 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station de traitement des eaux usées (y compris lagune et noue) doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses…) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Le poste en tête de station sera équipé d'un **système de télésurveillance** de type SOFREL.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres…)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet du trop-plein du poste de relèvement est identifié comme suit :

Rejet dans un fossé défini par les coordonnées Lambert 93 : **X = 472 587 m et Y = 6 656 297 m**

Le point de rejet de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans un fossé défini par les coordonnées Lambert 93 : **X = 472 605 m et Y = 6 656 043 m**

Le point de rejet dans le milieu naturel du trop-plein du poste de relèvement et de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le ruisseau « fossé du Ruau » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 473 592 m et Y = 6 653 916 m

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
Moyenne journalière	DBO5	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	95 %
Moyenne annuelle	NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange…). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement…) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO_5, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés (NTK, NH4+)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station d'épuration.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station de traitement des eaux usées sera équipée des dispositifs suivants :

- débitmètre électromagnétique sur le pose de relèvement en tête de station
- sonde piézométrique sur le trop-plein du poste de relèvement en tête de station
- mise en place d'un canal de mesure à la sortie du 2e étage de filtres
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-3-3 du présent arrêté. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation.** Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres		Fréquence des mesures
Débit déversé en tête de station		À chaque déversement
Débit en entrée		En continu
Débit de sortie		1 fois tous les 2 ans
pH		1 fois tous les 2 ans
Température		1 fois tous les 2 ans
Pluviométrie		1 fois tous les 2 ans
DBO5		1 fois tous les 2 ans
DCO		1 fois tous les 2 ans
MES		1 fois tous les 2 ans
NTK		1 fois tous les 2 ans
NH4+		1 fois tous les 2 ans
NO2-		1 fois tous les 2 ans
NO3-		1 fois tous les 2 ans
Pt		1 fois tous les 2 ans
Boues produites	Quantité de matières sèches	1 / an
	Siccité	/
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À chaque évacuation
	Siccité	

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres $NH4^{+}$, NO3- et $PO4^{3-}$.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-4-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

➔ un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
➔ un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

- ➔ les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- ➔ les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- ➔ la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- ➔ les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❸ *Suivi du système d'assainissement*

- ➔ l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- ➔ les informations et résultats d'autosurveillance ;
- ➔ la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
- ➔ une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- ➔ une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- ➔ les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station ; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

La commune d'Arçay doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage …), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1er mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées…) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels… ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;

- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Arçay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie d'Arçay.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Maire de la commune d'Arçay,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 24 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2017-05-19-004

Arrêté n°2017-DDT-SUA-391 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée du PLU de Monts-sur-Guesnes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2017 – DDT – SUA - 391
portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée du plan local d'urbanisme de Monts sur Guesnes – articles L.153-16 et L.142-5 du code de l'urbanisme

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2016 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme de Monts sur Guesnes ;

VU la saisine du maire de la commune de Monts sur Guesnes sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur le secteur du plan local d'urbanisme situé au nord-ouest du bourg, classé en zone non constructible (N) du document en vigueur ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant que le projet d'historial du Poitou est situé au nord-ouest du centre bourg de Monts sur Guesnes, en limite de la zone urbaine, entre un lotissement et l'ancien centre de secours ;

Considérant que la création de la zone ouverte à l'urbanisation d'une superficie de 17 000 m² est justifiée par l'implantation de l'historial du Poitou et que la commune ne dispose pas d'autre secteur en mesure d'accueillir le projet ;

Considérant qu'une partie du secteur reclassé fait déjà partie de l'espace urbain de part sa vocation d'aire de stationnement et de parc urbain ;

Considérant que le site est déconnecté des espaces de continuité écologique ;

Considérant que l'urbanisation de ce site empiète sur des espaces cultivés mais que leur emprise, de faible importance (2800 m²), est limitée aux besoins stricts des projets;

Considérant que, par conséquent, l'urbanisation ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

ARRÊTE

Article 1:
La dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme est accordée pour le secteur identifié dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers

Le 19 MAI 2017

La Préfète

Le Secrétaire Général
Émile SOUMBO

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017 – DDT – SUA - 391

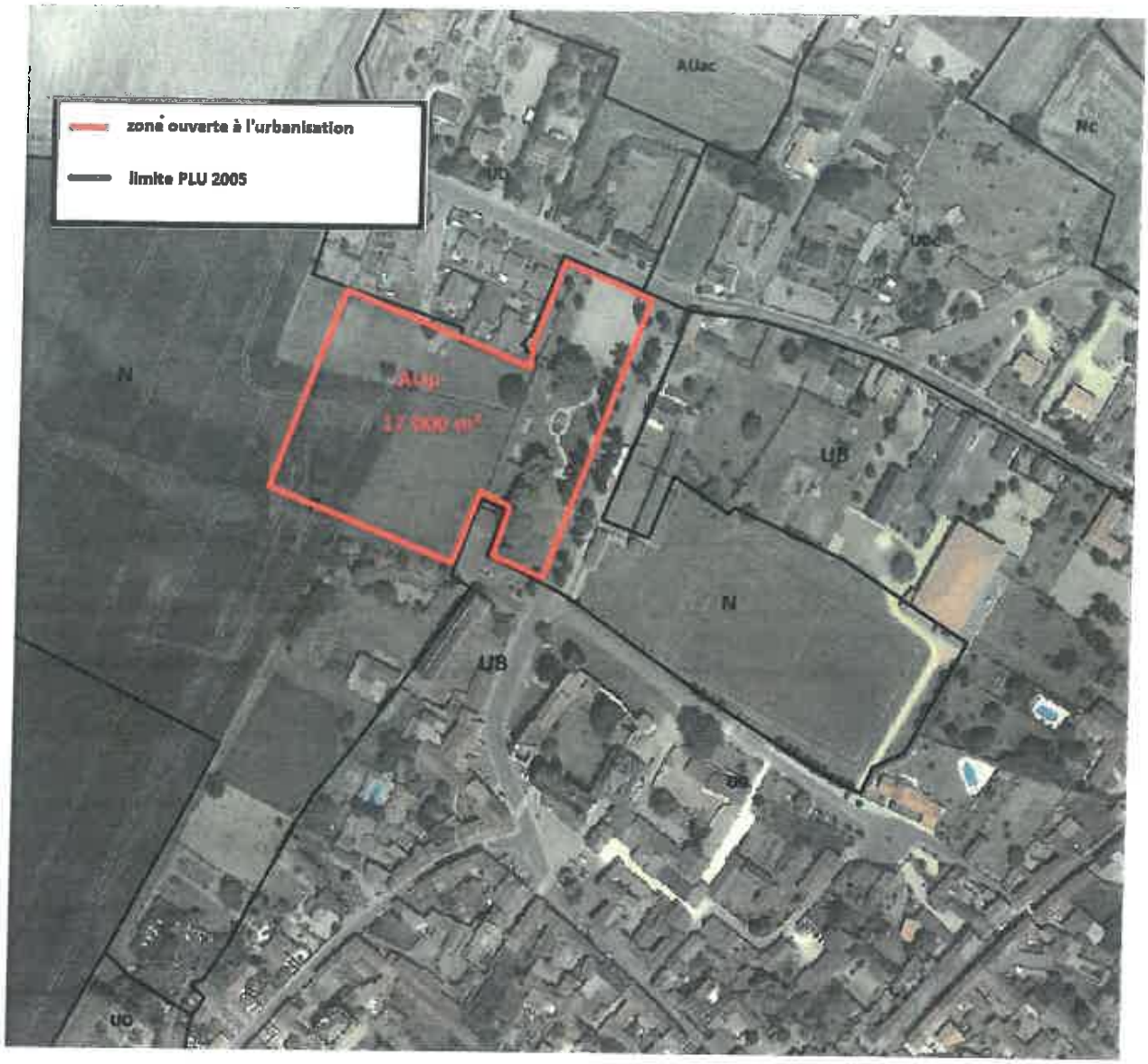

Direction départementale des territoires

86-2017-05-19-005

Arrêté n°2017-DDT-SUA-395 portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Beuxes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2017 – DDT – SUA - 395
portant dérogation à la règle dite de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Beuxes –
articles L.142.4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 février 2015 prescrivant la révision de la carte communale de Beuxes ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant que pour l'extension de la zone d'habitat, la parcelle, d'une superficie de 0,85 ha, est située à l'ouest du centre bourg de Beuxes, dans le prolongement du hameau de « la Lande » le long de la route départementale n°53 ;

Considérant que le projet conduit à une réduction de 13 ha des secteurs constructibles par rapport à la carte communale en vigueur ;

Considérant que l'urbanisation sur des secteurs plus proches du bourg est rendue difficile par l'existence de contraintes telles que : la zone inondable du « Négron », la présence de zones humides, le passage de la route départementale n°759, classée à grande circulation, en bordure est du bourg, la présence d'un forage agricole en limite nord du bourg ;

Considérant que la nouvelle zone constructible pour les activités, située au sud de la commune, d'une superficie d'environ 7 ha, est déjà occupée par une coopérative agricole sur un peu plus de 4 ha ;

Considérant que la coopérative prévoit de s'étendre au nord du site sur les 3 ha non occupés par des constructions à ce jour ;

Considérant que le projet conduit par ailleurs à une réduction des secteurs constructibles à vocation d'activités de 1,5 ha par rapport à la carte communale en vigueur, au sud est du bourg ;

Considérant que les deux sites sont déconnectés des espaces de continuité écologique et qu'ils ne sont pas soumis à des contraintes particulières ;

Considérant que l'urbanisation de ces deux sites empiète sur des espaces cultivés mais que leur emprise, de faible importance, est limitée aux besoins stricts des projets;

Considérant que, par conséquent, l'urbanisation ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

ARRÊTE

Article 1:
La dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme est accordée pour les secteurs identifiés dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers

Le 19 MAI 2017

La Préfète

Le Secrétaire Général

Émile MOUMBO

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017 – DDT – SUA - 395

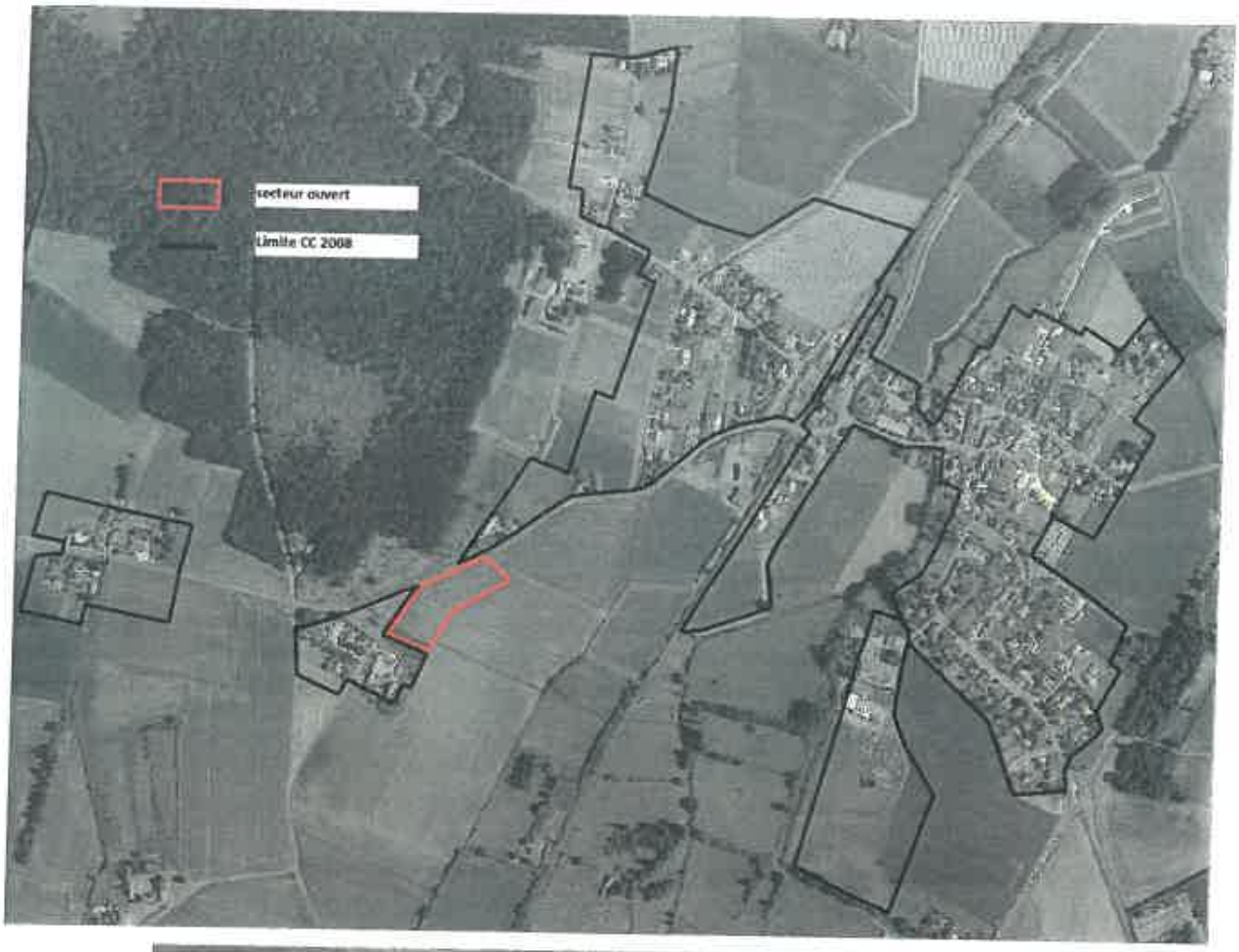

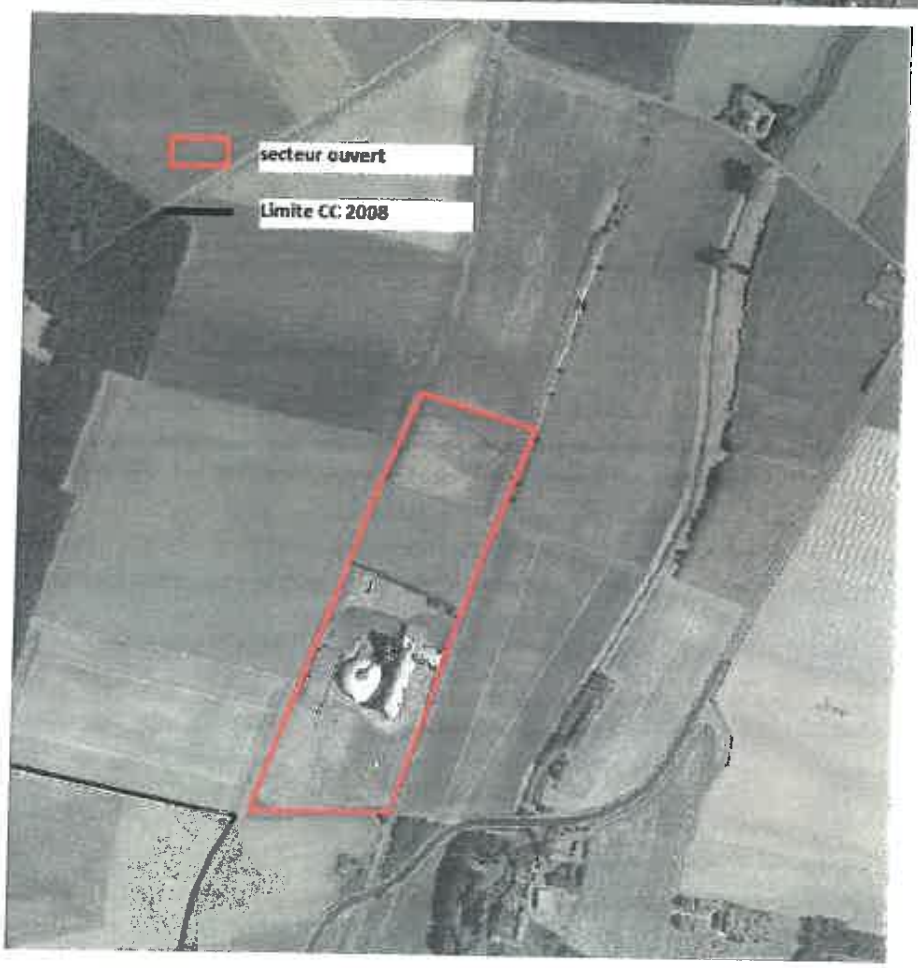

Direction départementale des territoires

86-2017-05-22-006

Arrêté préefectoral DDT SEB 418 en date du 22 mai 2017 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l’article L 214-3 du Code de l’Environnement concernant la réalisation de travaux d’entretien et d’ extraits sédimentaires du cours d’eau du Pandour et d’annexes hydrauliques du marais communal et de la Guérinière commune de Saint-Martin-La Pallu pour le compte du Syndicat Intercommunal du Clain Aval bassin de la Pallu.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/418

du 22 mai 2017

de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux d'entretien et d' extraits sédimentaires du cours d'eau du Pandour et d'annexes hydrauliques du marais communal et de la guérinière commune de Saint-Martin-La Pallu pour le compte du Syndicat Intercommunal du Clain Aval bassin de la Pallu.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 avril 2017, présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL du CLAIN AVAL représenté par son Président, enregistré sous le n° 86-2017-00054 et relatif à l'entretien de fossés hydrauliques et du ruisseau du Pandour par extrait de sédiments ;

VU le récépissé de déclaration joint daté du 12 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal du Clain Aval de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Extrait sédimentaire et entretien de fossés hydrauliques et du cours d'eau du Pandour situé commune de Saint-Martin-La Pallu.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Le Syndicat Intercommunal du Clain Aval doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- Le retrait des vases et des atterrissements ne devront pas impacter, ni déstabiliser les berges ou provoquer leur affaissement ;

- Un chenal préférentiel devra respecter les dimensions initiales du tronçon impacté ;

- la diversification des fonds devra être respectée, l'opération ne devant pas impacter la roche mère ;

- Prévoir l'exportation hors sites des plantes invasives et des phragmites (traitement déchets vert) ;

- Régalage des sédiments hors lit majeur avec nivellement des matériaux ;

- L'intervention sur le Pandour devra être inférieure à 100 ml et rester conforme à la demande, soit 80 ml ;

- En cas d'intervention ayant un impact sur la ripisylve et les berges des plantations avec des essences appropriées (aulnes, saules, cornouillers...) devront être prévues ;

- les travaux seront effectués en période de basses eaux ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

- à l'issue des travaux la remise en état du site devra être assurée ;

- Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-LA PALLU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à madame la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

La préfète de la VIENNE ;

Le maire de la commune de SAINT- MARTIN LA PALLU ;

L'Agence Française pour la Biodiversité ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 22 mai 2017

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-05-17-007

RD 86 2017 00053 donnant accord pour commencement des travaux concernant entretien du cours d'eau La Vonne pour baignade annuelle Comune de Celle l'Evescault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT ENTRETIEN DU COURS D'EAU LA VONNE POUR BAIGNADE ANNUELLE COMMUNE DE CELLE-L'EVESCAULT

DOSSIER N° 86-2017-00053

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 mai 2017, présenté par la Commune de CELLE-L' EVESCAULT représenté par monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2017-00053 et relatif à : entretien du cours d'eau la Vonne pour la baignade annuelle ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de CELLE L EVESCAULT
2 rue de Chincé
86600 CELLE-LEVESCAULT

concernant :

entretien du cours d'eau la Vonne pour baignade annuelle

dont la réalisation est prévue dans la commune de CELLE-LEVESCAULT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CELLE-L'EVESCAULT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) ~~de Commission Locale de l'Eau~~ du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CELLE-L'EVESCAULT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 17 mai 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-05-12-008

RD 86 2017 00054 Donnant accord pour commencement des travaux concernant extraits sedimentaires commune de SAINT-MARTIN-LA PALLU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT EXTRAITS SEDIMENTAIRES COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA PALLU

DOSSIER N° 86-2017-00054

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 mai 2017, présenté par monsieur le président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL du CLAIN AVAL (Bassin de la Pallu), enregistré sous le n° 86-2017-00054 et relatif à : EXTRAITS SEDIMENTAIRES ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CLAIN AVAL
HOTEL DU DEPARTEMENT
CS 80319
86008 POITIERS

concernant :

EXTRAITS SEDIMENTAIRES du ruisseau le Pandour et d'annexes hydrauliques du marais communal et de la Guérinière

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- SAINT MARTIN LA PALLU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée au mairie de :

- SAINT-MARTIN-LA PALLU

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-LA PALLU, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 12 mai 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

DRFIP

86-2017-03-06-005

Convention delegation charente

convention delegation charente

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 6 mars 2017.

Entre la **direction départementale des finances publiques de la Charente**, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,
Et

La **direction départementale des finances publiques de la Vienne,** représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 723 et 724 ainsi que le mandatement des dépenses de fonctionnement et l'ordonnancement des recettes du programme 907 .

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Angoulême

Le 14 mars 2017

Le délégant
Direction départementale
des finances publiques de la Charente
Olivier MAITROT,
Administrateur des finances publiques adjoint

OSD par délégation du Préfet de la Charente
en date du 06 mars 2017

Visa du préfet

Pierre N'GAHANE

Le délégataire
Direction départementale
des finances publiques de la Vienne,
~~Gérard PERRIN~~, Gérard VIXEGE
Administrateur ~~Général~~ des finances publiques

Visa de la préfète

DRFIP

86-2017-04-14-009

Convention delegation deux sevres

Convention delegation deux sevres

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 10 avril 2017.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques des Deux-Sèvres**, représentée par Monsieur Patrick LAITANG, responsable de la mission ressources, budget, logistique et travaux immobiliers désigné sous le terme de **"délégant"**, d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne**, représentée par Monsieur Gérard VIXEGE, directeur du Pôle Pilotage et ressources, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **156** « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » - **218** « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » -**723** « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales -**724** « Opérations immobilières déconcentrées » .

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

    a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

    b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

    c. il saisit la date de notification des actes ;

    d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

    e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;

    f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;

    g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

    h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

    i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

    j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

    k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

    a. la décision des dépenses et recettes ;

    b. la constatation du service fait ;

    c. pilotage des crédits de paiement ;

    d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Niort

Le 14 avril 2017

Le délégant
Direction Départementale des Finances Publiques
des Deux-Sèvres

Patrick LAITANG, responsable de la mission
ressources, budget, logistique et travaux immobiliers

Le délégataire
Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vienne

Gérard VIXEGE, directeur du
Pôle Pilotage et ressources

OSD par délégation du Préfet des Deux-Sèvres en date du 10/04/2017

Visa du Préfet du département des Deux-Sèvres

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Visa de la Préfète du département de la Vienne

PREFECTURE

86-2017-05-22-004

ARRETE 19ème RELAI DES ASPERGES

ARRËTE AUTORISANT LA COURSE PEDESTRE LE RELAI DES ASPERGES LE 25 MAI 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 222
en date du 23 MAI 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « 19 ème Relais des Asperges » organisée le 25 mai 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Michel ROCHER président de l'association "Les Bipèdes de Saint-Cyr" en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée " **Le 19 ème Relais des Asperges** ", le 25 mai 2017 ;

VU l'autorisation du 7 février 2017 de la société gestionnaire du Parc de Saint-Cyr

VU l'arrêté n°2017-085 en date du 17 février 2017 de la mairie de Beaumont-Saint-Cyr, portant réglementation provisoire de circulation ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des course hors stade du 27 février 2017

VU l'avis du conseil départemental – direction des routes du 13 mars 2017;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 22 mai 2017;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) à relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « **19ème Edition le Relais des Asperges**» est autorisée à se dérouler le 25 mai 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.
Concernant la commune de Beaumont- Saint-Cyr : Le jeudi 25 mai 2017 de 9h00 à 11h00 seront interdits :
- **la circulation dans les deux sens** sur la rue de l'Ecotière après la n°1 jusqu'à l'entrée du lac. A cet effet, la rue de la Poupétrie sera fermée. L'accès des riverains se fera par le chemin rejoignant la rue de la Bourdilère.

ARTICLE 2:

Les participants veilleront à respecter les règles du code de la route sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme comprenant 4 intervenants secouristes.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Annexe 1

LISTE DES SIGNALEURS

NOM PRENOM	DATE ET LIEU NAISSANCE	ADRESSE	NUMERO TELEPHONE	N° PERMIS	DATE OBTENTION ET LIEU
BASILE Francis	09/07/1956-LE VIGEANT	Le Chiron les 3 Fusées 86800 SEVRES ANXAUMONT	06.24.23.12.85	75 33 27	17/08/1976 - TOURS
BASILE Jean-Paul	22/11/1945 - LE VIGEANT	appt 4-1Rue du Belvédère 86130 JAUNAY CLAN	06.46.32.28.56	226 919	POITIERS
BASILE Raymond	31/10/1946-LE VIGEANT	7 Rue de l'Abbaye 86410 BOURESSE	06.50.81.86.52	159 509	15/01/1969 - LIMOGES
BERTAUD Pierre		11 Rue des Raborins 86130 SAINT CYR	06.63.88.24.16	310 691	19.6.73 Poitiers
BERTAUD Pierrette		11 Rue des Raborins 86130 SAINT CYR	06.31.79.05.79	780 986 300 696	21.11.79 Poitiers
BONNEAU Robert	13/09/1959 VENDEUVRE DU POITOU	16 Bis Allée de Bellefois 86170 NEUVILLE DU POITOU	06.69.56.63.30	800 986 300 550	06/11/1980 - POITIERS
BONNEAU Patricia		16 Bis Allée de Bellefois 86170 NEUVILLE DU POITOU	06.69.56.63.30	pas de permis	
BOUCHET Thierry	16/05/1964 - POITIERS	10 Rue Marceau 86110 MIREBEAU	06.13.34.86.76	841 086 300 260	22/06/2007 - POITIERS
DUPLAIX Nadège	31/08/1975-CHATELLERAULT	16 Rue Marceau 86110 MIREBEAU	06.13.34.86.76	970 886 300 307	24/08/1999 - POITIERS
CHAMBON Michel	16/01/1952 - LE VIGEANT	13 Rue des Platanes 86490 BOURESSES	05.49.42.05.73	200 602	24/07/1970 - POITIERS
DELECLUZE Patrice	21/02/1969-LISIEUX	1 Rue de la Petite Vallée 86490 BEAUMONT	06.14.62.79.38	96 11 86 300 484	06/1996 -POITIERS
DELECLUSZE Danielle		1 Rue de la Petite Vallée 86490 BEAUMONT	06.22.56.34.30	pas de permis	
DESBOURDELLES Christian	19/11/1943-MAGNAC LAVAL	13 Allée des Marronniers 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	05.49.52.22.57	124 415 87	08/10/1998
DESBOURDELLES Marie		13 Allée des Marronniers 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	06.16.44.72.70	pas de permis	
DUPUIS Brigitte		APPT 1338 - 8 RUE DU Fief des Hausses 86000 POITIERS	06.66.13.19.21	820 286 300 054	
LORTOLARY Marc	Poitiers 11/02/1957	13 Avenue des 3 Fontaines 86190 LATILLE	16.16.82.68.89	79 05 75 151 585	Paris 75 05-79
MAGNIN Marylène	29/01/1959 - SMARVES	122 Avenue du 8 Mai 1945 86000 POITIERS	06.20.89.27.31	77 09 86 300 882	26/09/1978 - POITIERS
MATHIEU Thierry	13/04/1970 - NOIZY LE SEC	28 Rue de l'Hôtel de Ville 86180 BUXEROLLES	06.68.04.48.32	891 186 300 576	22/11/1980 - POITIERS
MATHIEU Sandrine	31/01/1973 - POITIERS	28 Rue de l'Hôtel de Ville 86180 BUXEROLLES	06.63.77.97.20	pas de permis	
MATHIEU Julien	30/04/1996 - POITIERS	28 Rue de l'Hôtel de Ville 86180 BUXEROLLES		pas de permis	
TOUCHARD Bernadette	12/03/1983 - LE VIGEANT	La Cherpraie 86410 BOURESSE	06.32.27.92.19	188 235	04/08/1979 - LIMOGES

PREFECTURE - 86-2017-05-22-004 - ARRETE 19ème RELAI DES ASPERGES

PARCOURS RELAIS DES ASPERGES

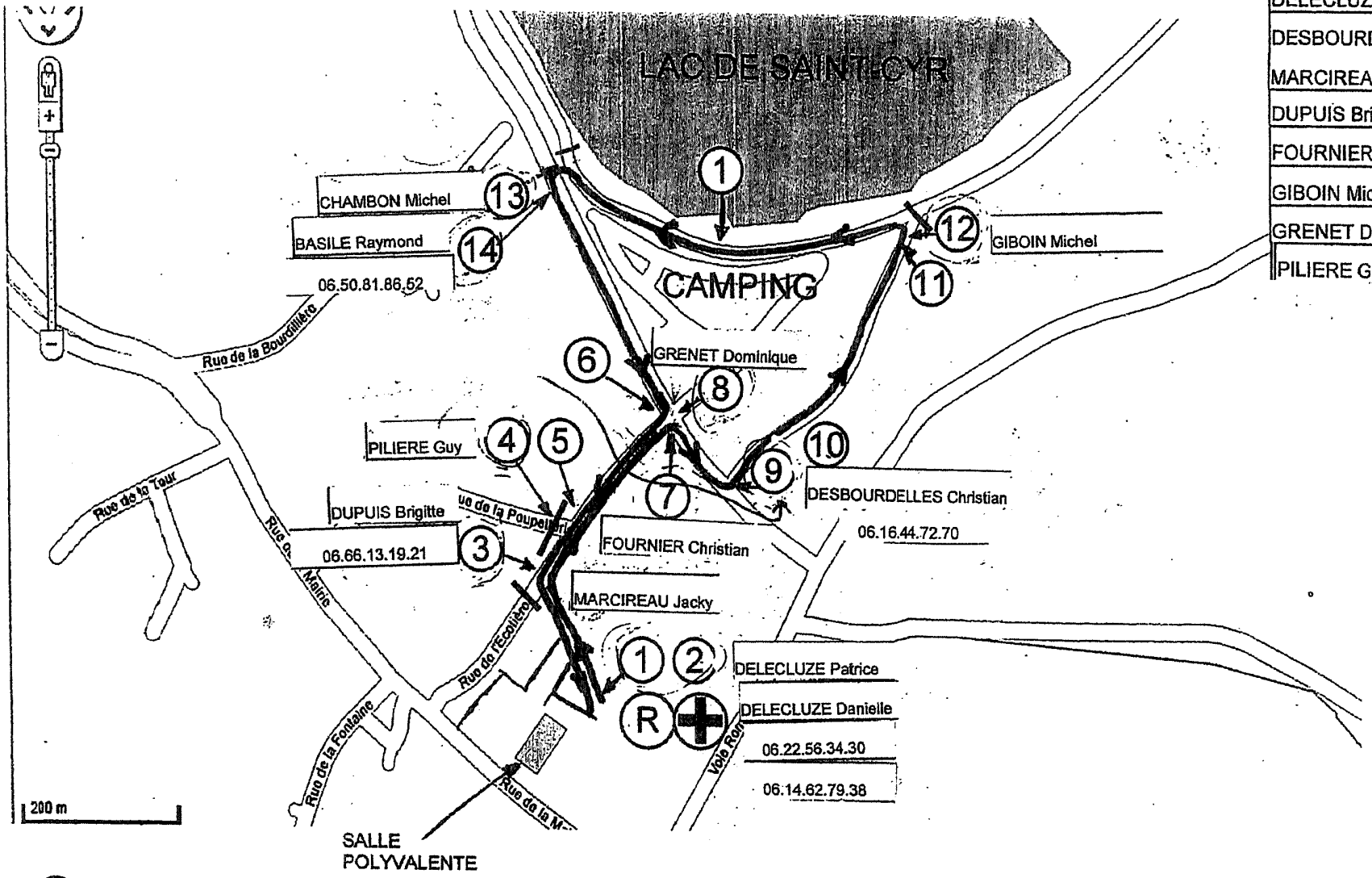

BASILE Raymond
CHAMBON Michel
DELECLUZE Patrice
DELECLUZE Danielle
DESBOURDELLES Chri
MARCIREAU Jacky
DUPUIS Brigitte
FOURNIER Christian
GIBOIN Michel
GRENET Dominique
PILIERE Guy

○ Signaleurs ✚ Secours Ⓡ Ravitaillement

PREFECTURE - 86-2017-05-22-004 - ARRETE 19ème RELAI DES ASPERGES

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-05-22-005

POURSUITE SUR TERRE

COURSE POURSUITE SUR TERRE UFOLEP LES 27 ET 28 MAI 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2017-DRLP/BREEC- 123
en date du 23 MAI 2017
autorisant une manifestation de Poursuite sur terre sur le circuit « Henri Bellin » situé au lieu dit « Le Grand Breuil » sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant les 27 et 28 mai 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-D2/B3-154 du 7 septembre 1992 donnant acte à la société BELLIN de sa déclaration d'abandon de la carrière sise sur le territoire des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRLP-BREEC-048 du 31 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting extérieure PROMO SPORT du circuit « Henri Bellin » sise au lieudit « Le Grand Breuil » situé à Rouillé et Saint Sauvant pour une période de quatre ans ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe DELAVAULT, président de l'association « Kart cross Pompairien », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 27 et 28 mai 2017, une manifestation sportive de « Poursuite sur terre » sur le circuit « Henri Belin », sis au lieudit « le Grand Breuil » sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF 098 du 24 avril 2017 du conseil départemental portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération sur le territoire des communes de Rouillé et Saint-Sauvant ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la vienne du 22 mai 2017 ;

VU le plan de la piste, ainsi que le règlement de l'épreuve ;

VU l'annexe 1 relative aux prescriptions de Vigipirate.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe DELAVAULT, président de l'association « kart-cross Pompairien » **est autorisé à organiser les 27 et 28 mai 2017, une manifestation sportive de « Poursuite sur Terre », sur le circuit « Henri Bellin », situé au lieudit « le Grand Breuil » sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant**, homologué par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, conformément au règlement produit à l'appui de sa demande.

Monsieur René BILLON est désigné directeur de course.

Messieurs Sébastien DUBECH, Alain BLOT et Madame Frédérique LITOUX sont les directeurs adjoints.

ARTICLE 2 : Les aménagements et prescriptions imposées dans l'arrêté du 17 avril 2012 portant homologation du site devront être strictement respectés pour la présente manifestation notamment en ce qui concerne :

- les mesures de sécurité des concurrents et du public autour du circuit
- les moyens de lutte contre l'incendie
- le dispositif de secours et de sécurité
- et les règles sanitaires en matière d'alimentation d'eau, de blocs sanitaires et de déchets.

Par ailleurs, le dispositif de secours et de sécurité prévu par l'organisateur devra être mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant **toute sa durée (de 8 heures à 20 heures**), à savoir :

- la présence de 2 ambulances (AMBULANCES ATLANTIS) permettant une médicalisation dans le véhicule, qui seront installées près du chemin d'accès au terrain. Elles seront en liaison radio ou téléphonique avec le SAMU et le CHR de Poitiers

- la présence d'une équipe de 4 secouristes diplômés (Protection Civile de la Vienne) et comprenant le matériel de premiers secours ;

- la présence sur le site d'un médecin, le docteur Pierre PUJOS. Les premiers soins seront apportés par le médecin et en cas de nécessité d'évacuation sanitaire, il sera fait appel aux ambulances. Au besoin, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU

- le signalement par courrier auprès du SAMU et des pompiers du déroulement de cette manifestation et un rappel téléphonique le matin même de l'épreuve pour confirmer son organisation

- le signalement de la tenue de cette compétition aux chefs de corps des centres de première intervention de Rouillé - Saint-Sauvant et au centre de secours de Lusignan au moins 24 heures avant.

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :-Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Rouillé et de Saint-Sauvant, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera notifiée à : - Monsieur Christophe DELAVAULT, président de l'association « KART-CROSS POMPAIRIEN »

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire Général,

Emile SOUMBO

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents en matérialisant notamment une zone réservée au cheminement des piétons (côté « parc public ») et une zone de circulation automobile interdite aux piétons (côté piste) suffisamment large pour permettre le croisement des véhicules. La sécurité des escaliers et des tribunes devra être assurée.
Ils devront également demander aux participants la présentation d'un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant leur responsabilité dans le cadre de la manifestation.

Concernant le conseil départemental :
Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la RD26 du PR 12.500 au PR 14.000 sur les communes de Rouillé et Saint-Sauvant.
Concernant le groupement de gendarmerie :
Il y a lieu de prévoir des lieux de stationnement non perturbateur.
Les spectateurs devront être regroupés dans les lieux sécurisés.

ARTICLE 4 : Les véhicules participant à l'épreuve seront placés dans le parking réservé à cet effet. Les pilotes ne devront en aucun cas procéder à des essais en dehors de la piste. Seuls les pilotes titulaires de la licence correspondante pourront participer à la manifestation. Des commissaires de course munis de brassards devront être mis en place, en nombre suffisant, afin d'empêcher les spectateurs de franchir tous les secteurs interdits.

ARTICLE 5 : Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation. **Il devra vérifier la conformité des licences présentées par les pilotes**

ARTICLE 6 : Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles, ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements.

ARTICLE 7 : Le directeur de course est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la Fédération Française de Sport Automobile. Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie et à la mairie.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département et des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant et de leurs représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Une copie du compte-rendu du déroulement de la manifestation destiné à la Fédération Française de Sport Automobile sera également adressée à la préfecture de la Vienne, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil dans le délai d'un mois.

Annexe 1

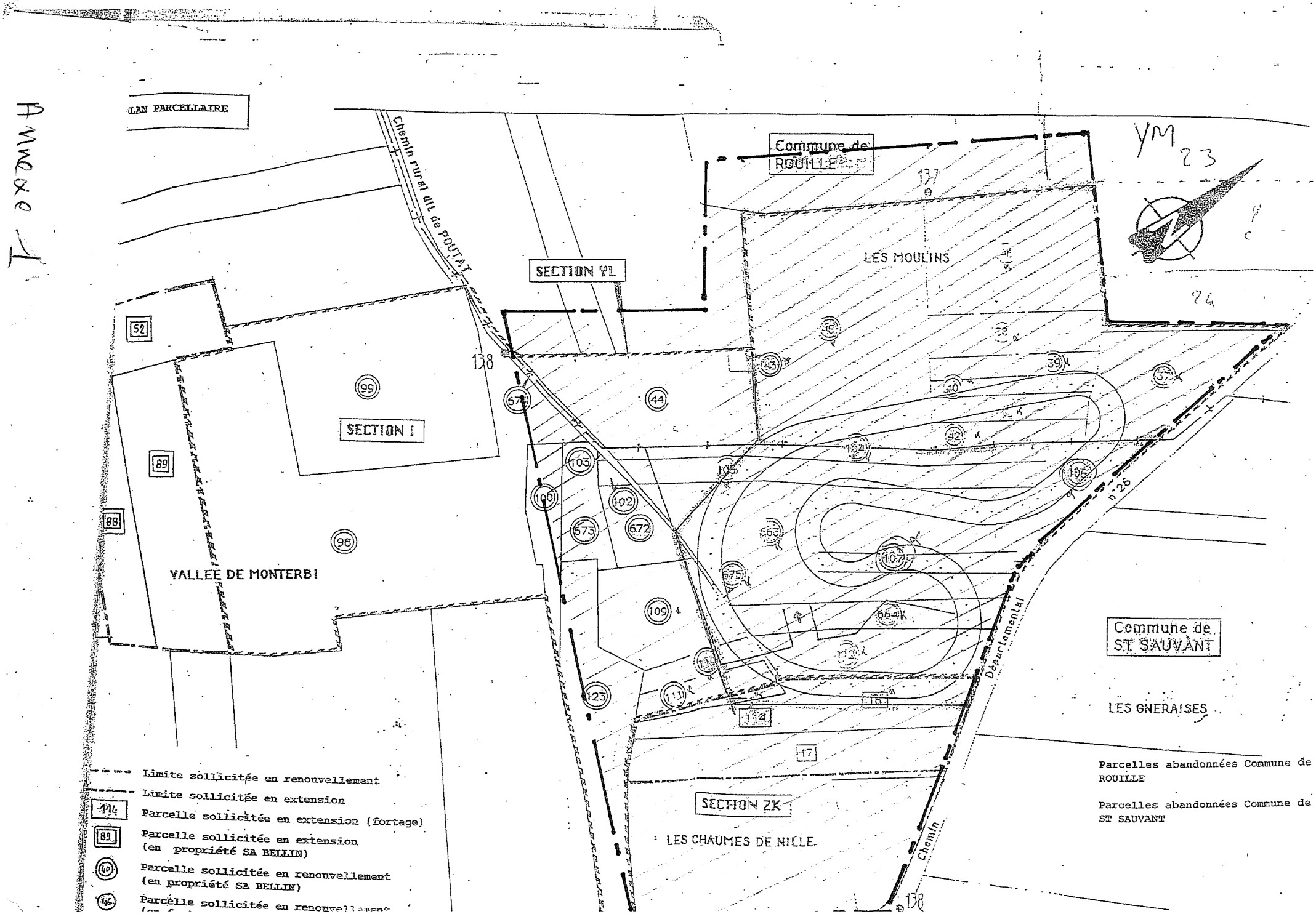

LAN PARCELLAIRE
Chemin rural dit de POUTAT
Commune de ROUILLE
SECTION YL
LES MOULINS
SECTION I
VALLEE DE MONTERBI
Commune de ST SAUVANT
LES GNERAISES
Départemental
n°26
Chemin
SECTION ZK
LES CHAUMES DE NILLE
YM 23
Limite sollicitée en renouvellement
Limite sollicitée en extension
Parcelle sollicitée en extension (fortage)
Parcelle sollicitée en extension (en propriété SA BELLIN)
Parcelle sollicitée en renouvellement (en propriété SA BELLIN)
Parcelle sollicitée en renouvellement
Parcelles abandonnées Commune de ROUILLE
Parcelles abandonnées Commune de ST SAUVANT

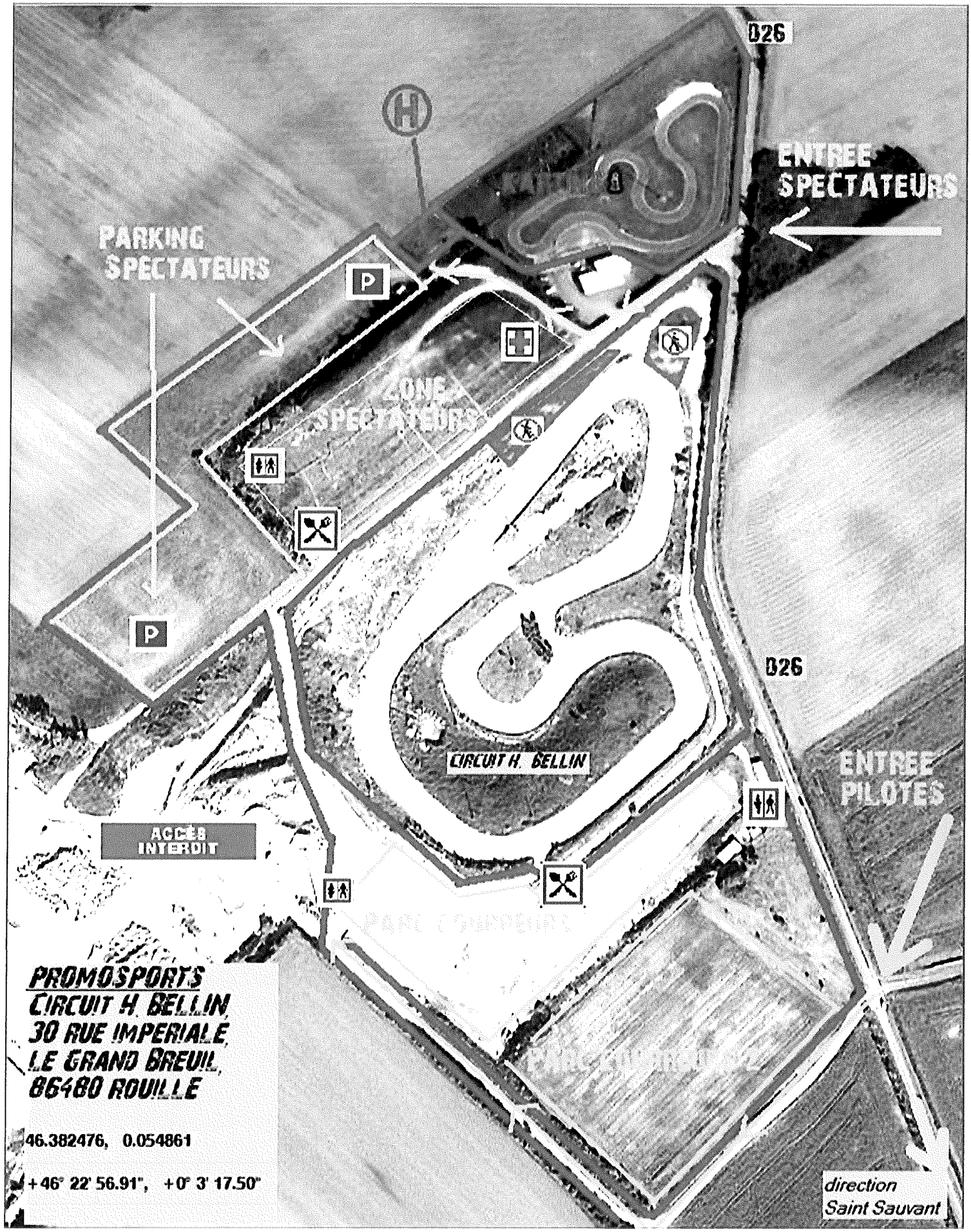
D26
ENTREE SPECTATEURS
PARKING SPECTATEURS
P
ZONE SPECTATEURS
P
D26
CIRCUIT H. BELLIN
ENTREE PILOTES
ACCÈS INTERDIT
PROMOSPORTS
CIRCUIT H. BELLIN
30 RUE IMPERIALE
LE GRAND BREUIL
86480 ROUILLE
46.382476, 0.054861
+46° 22' 56.91", +0° 3' 17.50"
direction Saint Sauvant

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-23-001

Arreté modifiant la liste des membres siégeant à la CDCI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1- 006

en date du 23 MAI 2017

modifiant la liste des membres siégeant au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45, et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 53 à 57 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 35 et 40 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne – Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-25 en date du 23 mai 2014 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-026 en date du 4 juin 2014 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.f

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-039 en date du 9 juillet 2014 constatant le dépôt d'une liste unique de candidats à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux ;

VU la délibération en date du 23 avril 2015 du Conseil Départemental de la Vienne relative à la désignation de ses représentants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-003 en date du 29 janvier 2016 fixant la liste des membres siégeant au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maille et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

VU le procès-verbal de l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau de la communauté de communes Civraisien en Poitou en date du 17 janvier 2017 ;

VU le procès-verbal de l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau de la communauté de communes du Haut-Poitou en date du 18 janvier 2017 ;

VU la création de la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la délibération 2016.9.SP du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en sa séance plénière de lundi 4 janvier 2016 désignant les représentants du Conseil Régional au sein de divers organismes ;

VU la liste des candidats présentée par l'association des maires suite au scrutin en date du 11 juillet 2014 ;

VU l'élection du président et des membres du bureau du syndicat Energies Vienne en date du 7 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les fusions et extensions de périmètre induites par le SDCI ont eu un impact sur les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) et syndicats ;

CONSIDERANT que suite à la création de Grand-Poitiers communauté d'agglomération, de la communauté de communes du Haut-Poitou, de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, de la communauté de communes Vienne et Gartempe et de l'extension de la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017, il convient de modifier la représentation de ces EPCI au sein de la CDCI ;

CONSIDERANT que lorsque le siège d'un membre devient vacant suite à la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la liste, au titre du collège concerné, conformément à l'article R5211-27 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2017, le mandat de certains membres de la commission a cessé ou que leur qualité a été modifiée, il convient d'actualiser la composition de la CDCI ;

CONSIDERANT que M. Francis GIRAULT ne siège plus au sein de Grand-Poitiers, communauté d'agglomération, EPCI qu'il représentait au sein du collège n° 2 de la CDCI ;

CONSIDERANT que Mme Marie-Jeanne BELLAMY, vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays Loudunais figure à la suite de M. Francis GIRAULT sur la liste des candidats présentée par l'association des maires pour siéger au sein du collège n° 2 de la CDCI ;

CONSIDERANT que M. Alain CLAEYS a été élu président de Grand-Poitiers communauté d'agglomération le 16 janvier 2017 (collège n° 2 de la CDCI) ;

CONSIDERANT que M. Rodolphe GUYONNEAU a été élu président de la communauté de communes du Haut-Poitou le 18 janvier 2017 (collège n° 2 de la CDCI) ;

CONSIDERANT que M. Jean-Olivier GEOFFROY a été élu président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou le 17 janvier 2017 (collège n° 2 de la CDCI) ;

CONSIDERANT que M. Yves BOULOUX a été élu président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe le 12 janvier 2017 (collège n° 2 de la CDCI) ;

CONSIDERANT que la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017, a nécessité de reconsidérer la gouvernance du syndicat Energies Vienne ;

CONSIDERANT que Mme Nicole MERLE a été réélue à la présidence du syndicat Energies Vienne le 7 mars 2017 (collège n° 3 de la CDCI) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est désormais fixée comme suit :

COLLEGE N° 1 A : Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Jean-Michel CHOISY, maire de CURZAY-SUR-VONNE,
- M. Jean-Pierre MELON, maire de l'ISLE JOURDAIN,
- Mme Claudette RIGOLLET, maire de CHALANDRAY,
- M. Hervé GARCIA, maire de BIGNOUX,
- M. Gérard PEROCHON, maire de SENILLÉ-SAINT SAUVEUR,
- M. Jean-Marie ROUSSE, maire de SAINT SAVIN,
- M. Hubert BAUFUME, maire de CHALAIS.

COLLEGE N° 1 B : Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Francis CHALARD, adjoint au maire de la commune de POITIERS,
- Mme Maryse LAVRARD, adjointe au maire de la commune de CHATELLERAULT,
- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES,
- M. Dominique CLEMENT, maire de SAINT-BENOIT,
- M. Joël DAZAS, maire de LOUDUN.

COLLEGE N° 1 C : Représentants des autres communes du département :

- Mme Isabelle BARREAU-ENON, maire de BONNEUIL-MATOURS,
- Mme Annie LAGRANGE, maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX,
- M. Jean-Hubert BRACHET, maire de SAINT-JULIEN-L'ARS,
- M. Maurice RAMBLIERE, maire de VIVONNE,
- Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE, maire de ROUILLE.

COLLEGE N° 2 : Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Pierre ABELIN, président de la communauté d'agglomération du Grand-Châtellerault,
- M. Gérard HERBERT, vice-président de Grand-Poitiers communauté d'agglomération,
- M. Yves BOULOUX, président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe,
- M. Alain CLAEYS, président de Grand-Poitiers communauté d'agglomération,
- M. Henri COLIN, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand-Châtellerault,
- M. Rodolphe GUYONNEAU, président de la communauté de communes du Haut-Poitou,
- M. Jean-Olivier GEOFFROY, président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou,
- M. René GIBAULT, vice-président de Grand-Poitiers communauté d'agglomération,
- M. Benoît PRINÇAY, vice-président de la communauté de communes du Haut-Poitou,
- Mme Pascale GUITTET, membre du bureau de Grand-Poitiers communauté d'agglomération,
- M. Hervé JASPART, vice-président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;
- M. Henri RENAUDEAU, vice-président de la communauté de communes du Haut-Poitou ;
- M. André SENECHEAU, conseiller communautaire de la communauté de communes du Civraisien Poitou,

- M. Alain PICHON, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand-Châtellerault,

- M. Rémy COOPMAN, vice-président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou,

- M. Ernest COLIN, vice-président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;

- Mme Marie-Jeanne BELLAMY, vice-présidente de la communauté de communes du Pays Loudunais.

COLLEGE N° 3 : représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- M. Daniel TREMBLAIS, président du SIVOS LESIGNY-MAIRE,

- Mme Nicole MERLE, présidente du syndicat Energies Vienne.

COLLEGE N°4 : Représentants du Conseil Départemental :

- M. Bruno BELIN, président du Conseil Départemental, conseiller départemental du canton de Loudun,

- Mme Pascale MOREAU, vice-présidente du Conseil Départemental, conseillère départementale du canton de Châtellerault-3.

- M. Gilbert BEAUJANEAU, conseiller départemental du canton de Vivonne ;

- M. Ludovic DEVERGNE, conseiller départemental du canton de Poitiers-2.

COLLEGE n°5 : Représentants du Conseil Régional :

- M. Jean-François MACAIRE, vice-président du Conseil Régional, conseiller régional,

- Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale.

Article 2 :

Une fois procédé au renouvellement intégral prévu par la loi du 16 décembre 2010, la composition de la commission est renouvelée à l'occasion des différentes élections locales.
L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.
L'élection des représentants du conseil général et du conseil régional a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux.
Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué

L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.
L'élection des représentants du conseil général et du conseil régional a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux.
Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.
Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-003 en date du 29 janvier 2016, sont abrogées.

Article 4 :

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse auprès de la Préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit de saisir d'un recours contentieux du ou de la président-e du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et qui prendra effet le lendemain de sa publication.

Fait à POITIERS,
La Préfète,

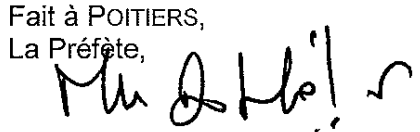

Marie-Christine DOKHÉLAR